

Propositions en vue de la création d'un « Activa Emploi Culturel »

Préambule :

Nous avons travaillé sur la proposition de création d'un Activa destiné à soutenir l'emploi dans le secteur culturel ; étant entendu que cette aide à l'emploi pourrait par ailleurs bénéficier à d'autres secteurs d'activités impactés par la crise actuelle et ses conséquences futures sur l'emploi. Il nous appartient pas de déterminer les conditions budgétaires et juridiques qui pourraient autoriser cette ouverture à d'autres secteurs.

Cet « Activa Emploi Culturel » comporterait 2 phases :

- une première phase correspondant aux suites de la crise du coronavirus, estimée à 24 mois.
- une seconde phase qui pérenniserait ce soutien, via des avantages adaptés sur la durée.

Rem : pour faciliter la lecture, nous avons inséré – en bleu – nos propositions dans le texte de la fiche Actiris, en noir.

1/ Quel Activa ?

« activa.brussels est accessible à tout chercheur d'emploi inoccupé bruxellois ou pas d'emploi , inscrit chez Actiris depuis 12 mois. Sous certaines conditions, le chercheur d'emploi est dispensé des 12 mois d'inscription et vous y avez accès dès le 1er jour d'inscription.

activa.brussels comprend deux incitants financiers:

- l'allocation activa.brussels ;
- l'incitant à la formation.

Il existe 2 types d'attestations : activa.brussels et activa.brussels « aptitude réduite ». En fonction de votre situation, le demandeur peut bénéficier de l'une ou l'autre de ces attestations. »

Nous proposons la création d'un troisième type d'attestation : l'activa brussels « Emploi Culturel ».

- Nous proposons de centrer cette aide à l'emploi culturel sur la base du critère de la durée du contrat : des contrats courts sur le marché du travail culturel fortement affecté par le chômage et par la crise du coronavirus.
- Les contrats courts peuvent être définis comme des contrats inférieurs ou égaux à trois mois.
- Nous suggérons de dresser une liste des secteurs d'activités culturelles reconnus comme des secteurs sinistrés par la crise du coronavirus et qu'il faut aider en priorité à se relever.
- Les employeurs et les travailleurs relevant des secteurs d'activités identifiés bénéficieraient de ces mesures. Nous proposons de partir des différentes Commissions Paritaires existantes pour cibler ces secteurs culturels.

Seraient ainsi concernés , liste non limitative à compléter: les CP304 (spectacles) / CP329 (socioculturel) / 303 (cinéma) / 227 (audiovisuel)...

« L'attestation activa.brussels est valable 12 mois.

Employeur : il peut se situer soit à Bruxelles, soit en Flandre soit en Wallonie.

Travailleur : domicilié en région Bruxelloise et possibilité de s'inscrire chez Actiris pour un chercheur d'emploi non domicilié en région Bruxelloise (en ce second cas, inscription valable pour une durée de 3 mois renouvelable sur demande). »

- Ces deux premiers critères sont maintenus et inchangés.
- Nous proposons d'octroyer le bénéfice de la mesure pour les salariés du secteur culturel engagés pour des emplois déclarés au code ONSS 046.
- Le niveau de diplôme ne peut être pris en compte comme critère d'attribution.

2/ Pour quels travailleurs ?

-Définition du demandeur d'emploi inoccupé :

- Travailleur engagé par une entreprise du secteur d'activité culturelle reconnu par les pouvoirs publics comme un secteur sinistré par la crise du corona virus (cfr ci-dessus).
- Pour tous les travailleurs quel que soit l'âge et durant la première période de validité, soit la période « de crise du corona » (cfr point 5§1), la période de 312 jours de chômage sur 18 mois est ramenée à **1 jour**.
- A plus long terme (cfr point 5§2), une fois la mesure pérennisée, les critères d'application seraient maintenus ou adaptés si nécessaire en regard des critères « classiques » : 312 jours de chômage sur 18 mois, ramenée à 1 jour pour les travailleurs de moins de trente ans, quel que soit leur niveau de diplôme.

3/ Avec quelle allocation ?

- L'allocation Activa Brussel « Emploi Culturel » s'élève à un montant global de 500 € par mois, proratisée en fonction du nombre de jours prestés.
- Le travailleur peut bénéficier de plusieurs interventions sur un même exercice que ce soit chez le même employeur ou des employeurs différents.

4/ Pour quels types de contrat ?

- Contrat de 1 jour à trois mois maximum.
- Ceci implique que l'obligation de conclure un contrat de minimum 6 mois n'est pas d'application lorsqu'il s'agit :
 - 1 – d'un contrat intérimaire pour motif d'« insertion »
 - 2 – d'un contrat de courte durée tel que définit supra dans un secteur d'activité culturelle.

5/ Pour quelle période d'octroi des aides à l'emploi ?

- Deux ans pour la première période d' Activa Emploi culturel « de crise ».

Entrée en vigueur dès que possible et au plus tard en septembre 2020.
- A définir pour la suite dans le cadre de la pérennisation de l'aide à l'emploi culturel.

6/ Quelles formalités ?

Nous préconisons l'aménagement du formulaire C78 pour les salariés du secteur artistique (code 46), afin que l'allocation soit calculée en fonction du nombre de jours prestés et non du nombre d'heures.

En effet, pour un grand nombre de contrats artistiques, la « règle du cachet » est d'application qui nécessite qu'aucun horaire de travail ne soit indiqué ni sur les contrats, ni sur les C4. Ou nous proposons qu'Actiris accepte la valorisation des jours de travail sur la base forfaitaire de 6h20' (6,33 en décimal) si le nombre d'heures ne figure pas aux contrats.

Groupe de travail FEAS- Plan Activa – Région Bruxelles
Nicolas Dubois – Théâtre National - ndubois@theatrenational.be
Abdel Makoudi – Théâtre Varia - abdel.makoudi@varia.be
Patrice Bonnafoux – Théâtre Océan Nord – adm@oceannord.org